

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

Ci-après désignée « l'ÉTS »;

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

Ci-après désigné « le Syndicat »;

Ci-après collectivement désignés « les Parties »

**OBJET : MODALITÉS DE VACANCES APPLICABLES AUX PERSONNES SALARIÉES SURNUMÉRAIRES
EMBAUCHÉES PARMIS LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE**

ATTENDU les amendements intervenus à la convention collective entrée en vigueur le 16 avril 2024;

ATTENDU que le statut de surnuméraire couvre tant une personne salariée embauchée pour parer à un surcroît occasionnel de travail pour une période ne dépassant pas 90 jours qu'une personne salariée embauchée parmi la communauté étudiante pour parer à un surcroît temporaire de travail, conformément à la clause 3.12;

ATTENDU que les clauses 4.01 b) et 4.08 de la convention collective prévoient les modalités de vacances applicables aux personnes à statut surnuméraire, sans distinction avec celles embauchées parmi la communauté étudiante;

ATTENDU les particularités afférentes aux affectations temporaires des personnes salariées surnuméraires embauchées parmi la communauté étudiante;

ATTENDU la pratique et les discussions entre les Parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La clause 4.08 ne s'applique pas aux personnes salariées surnuméraires embauchées parmi la communauté étudiante.

3. Seules les modalités suivantes relatives aux vacances sont applicables aux personnes salariées surnuméraires embauchées parmi la communauté étudiante :
 - a. La personne salariée surnuméraire embauchée parmi la communauté étudiante reçoit une indemnité de vacances équivalente à 4 % du salaire gagné, dont le paiement est effectué à chaque cycle de paie au moment du versement du salaire.
4. La présente entente demeure en vigueur pendant la période couverte par la clause 53.01 de la convention collective et sera déposée auprès du ministre du Travail conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ.**L'École de technologie supérieure****Le Syndicat des employées et employés de
l'École de technologie supérieure**

Marie-Hélène Desjardins 
Signé avec ConsignO Cloud (09/07/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Marie-Hélène Desjardins
Conseillère principale en relations de travail
Service des ressources humaines

Mathieu Dulude 
Signé avec ConsignO Cloud (08/07/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Mathieu Dulude
Président